61053

ARRÊTÉ DES CONSULS,

DU 12 VENDÉMIAIRE AN 11,

PORTANT ÉTABLISSEMENT

D'UNE

ÉCOLE D'ARTILLERIE ET DU GÉNIE

A METZ,

ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DU 26 MARS 1807,

Pour l'Instruction, la Police et l'Administration de l'Ecole d'Artillerie et du Génie.

A METZ;
Chez COLLIGNON, Imprimeur-Libraire pour l'art militaire.
1807.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

Portant établissement d'une école d'Artillerie et du Génie à Metz.

Du 12 Vendémiaire an 11 de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, le Conseil d'Etat entendu, Arrêtent :

TITRE PREMIER.

De l'Établissement de l'Ecole.

Article premier.

Les écoles d'artillerie et du génie, la première établie à Châlons, la seconde à Metz, seront réunies : en conséquence, ces deux écoles serviront à composer une école commune aux deux armes, qui sera établie à Metz, département de la Moselle, et portera le nom d'*Ecole d'Artillerie et du Génie.*

II. Cette école fournira les élèves nécessaires aux corps de l'artillerie de terre et de mer et aux corps du génie, soit pour le service du continent, soit pour celui des colonies.

TITRE II.

Du Personnel de l'Ecole.

III. L'état-major chargé du commandement de l'école et de l'instruction militaire, sera composé de

Un chef de brigade commandant de l'école;

Un capitaine sous-directeur de l'école, chargé spécialement de la police et de la discipline;

Deux capitaines en second;

Deux lieutenans.

Ces officiers seront pris indistinctement dans l'artillerie et dans le génie.

IV. Il sera de plus spécialement attaché au service de l'école deux compagnies de canonniers à pied, une de sapeurs et une de mineurs, prises dans la garnison.

V. Les instituteurs chargés de l'instruction des élèves dans les diverses applications de la théorie, seront au nombre de sept;

SAVOIR:

Un instituteur pour l'application des sciences mathématiques et physiques aux arts militaires;

Un adjoint;

Un instituteur pour les levers, le dessin et les connoissances militaires;

Un adjoint;

Un instituteur pour l'architecture et les constructions militaires;

Un adjoint;

Un maître d'équitation.

Les instituteurs seront choisis de préférence parmi les personnes ayant des grades militaires.

VI. Les employés pour l'ordre et la conservation du matériel, les réparations et constructions, seront au nombre de quatre;

SAVOIR:

Un conservateur de la bibliothèque, cahiers, porte-feuilles;

Un conservateur du laboratoire de physique et chimie;

Un aide au laboratoire;

Un artiste pour la réparation et fabrication d'instrumens.

VII. Un officier de santé sera attaché à l'école.

Digitized by Google

Les détails de la comptabilité seront confiés à un quartier-maître-trésorier, qui aura près de lui deux sous-officiers (*).

VIII. Les élèves seront portés au nombre de cent ; savoir, soixante-dix pour l'artillerie et trente pour le génie.

Ce nombre et cette proportion entre les élèves des deux armes, pourront varier en conséquence des besoins de l'une ou de l'autre arme.

IX. La nomination du commandant de l'école sera faite par le premier Consul, et celle des autres officiers par le ministre de la guerre, sur la proposition des premiers inspecteurs d'artillerie et du génie.

TITRE III.

Du Matériel.

X. Le bâtiment militaire du ci-devant séminaire de Saint-Simon (**), et les pavillons de la Haute-Seille, sont affectés au service de l'école.

XI. L'établissement de l'école comprend,

1° Une bibliothèque militaire et des arts et sciences ;

2° Un cabinet de physique et chimie, avec un laboratoire ;

3° Un cabinet d'histoire naturelle des minéraux et végétaux susceptibles d'être employés dans les arts militaires ;

4° Les matériaux, outils, instrumens, machines en usage dans les travaux et expériences ;

5° Les ateliers propres aux travaux, constructions, essais, etc. ;

6° Des armes de divers genres, offensives ou défensives, modernes et anciennes ; les machines et objets de tout genre servant aux manœuvres ou aux transports ;

7° Les modèles et reliefs des objets les plus importans pour le

(*) Conformément à un décret du 10 floréal an 11, la caisse de l'école est tenue par un trésorier civil.

(**) Par ordre du Gouvernement, le monastère de Saint-Arnould a été affecté à l'établissement de l'école, au lieu du séminaire Saint-Simon, (*lettre du ministre de la guerre, du 9 germinal an 11*).

Digitized by Google

service des deux armes, et particuliérement de ceux qui ne pourront être mis en nature sous les yeux des élèves;

8° Les magasins et parcs nécessaires;

9° Un polygone pour le tir des armes à feu, lequel sera commun aux troupes d'artillerie en résidence dans la place;

10° Un polygone de mines, distribué dans divers terrains de nature différente;

11° Des salles d'exercices militaires, et un manége.

TITRE IV.

De l'Admission à l'Ecole d'artillerie.

XII. Dans la première semaine de frimaire de chaque année, après l'expédition des brevets d'admission à l'école d'artillerie et génie, datés du 1er vendémiaire précédent, les ministres de la guerre et de la marine enverront au commandant de l'école l'état nominatif des élèves nouvellement reçus d'après l'examen ouvert à cet effet à l'école polytecnique. Ils joindront à cet état le signalement de chacun d'eux, les procès-verbaux de leur examen, et les notes données par leur chef sur le moral, le physique et les talens de chacun des élèves reçus.

XIII. Les élèves seront rendus à l'école d'artillerie et génie au plus tard le 27 frimaire de chaque année, et y resteront deux ans.

XIV. Les élèves seront classés en deux divisions : la première sera composée des plus anciennement reçus; la seconde, des nouveaux admis.

XV. Les élèves nouvellement reçus seront tous, au 1er nivose, armés, habillés, équipés, et incorporés dans les deux compagnies de canonniers employées au service de l'école.

Ils seront attachés, pendant toute la première année, à ces deux compagnies; et, pendant la deuxième année, ils serviront six mois dans chacune des deux autres. Ils suivront l'instruction de ces quatre compagnies, et s'exerceront au moins deux fois par semaine, avec elles, au maniement des armes, à la manœuvre des bouches à feu,

Digitized by Google

aux manœuvres de force, aux constructions de batteries, sapes, mines, confection des artifices, etc., à toutes les choses qui doivent être l'objet de l'instruction des soldats d'artillerie et du génie.

XVI. Dans les six derniers mois de la résidence à l'école, les élèves seront admis à remplir les emplois affectés à chaque grade.

Ils devront rester au moins un mois dans chacun des grades de caporal, sergent, sergent-major; pendant tout ce temps ils en porteront les marques distinctives.

XVII. Les élèves, en arrivant à l'école, auront le grade et le rang de sous-lieutenans.

XVIII. Les premiers inspecteurs de l'artillerie et du génie seront chargés de désigner, parmi les officiers de leurs armes respectives, ceux auxquels il seroit utile de permettre de servir pendant un certain temps à la suite de l'école, pour perfectionner leur instruction.

TITRE V.

De l'Enseignement, et des Etudes, Travaux et Exercices.

XIX. L'enseignement, les travaux et les exercices ont pour objet,

1° L'exécution de toutes les bouches à feu;

2° Les manœuvres et constructions d'artillerie de toute espèce;

3° La formation et la conduite des équipages de campagne, de siége et de ponts;

4° Les manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie, ainsi que leur service dans les camps et dans les places;

5° L'art du tracé et de la construction des places;

6° L'art de l'attaque et de la défense des places;

7° Le tracé et la construction des ouvrages de campagne;

8° L'art du mineur, considéré dans les rapports offensifs et défensifs;

9° L'art de lever les plans et dessiner la carte;

10° Le service des officiers du génie, en temps de guerre et en temps de paix;

11° Le service de l'artillerie aux armées, dans les parcs, dans les places, les arsenaux, sur les vaisseaux, et dans tous les établissemens quelconques;

12° De l'administration et de la comptabilité de l'artillerie et du génie, dans les armées et dans les places, ainsi que celles des troupes.

XX. En conséquence, le ministre de la guerre nommera, sur la proposition des premiers inspecteurs, une commission d'officiers d'artillerie et du génie, à l'effet de choisir, classer et compléter les ouvrages nécessaires à l'instruction des élèves : ce travail devra être achevé dans le cours de l'an XI.

XXI. L'ouverture des cours et exercices de l'école aura lieu le 1er nivose de chaque année; cette ouverture se fera publiquement.

XXII. Les élèves seront habituellement occupés pendant sept heures par jour dans les salles d'instruction ou dans les divers lieux qui leur seront assignés. Ils participeront aussi, suivant les circonstances, aux manœuvres des différentes armes, qui auront lieu dans la place ou aux environs.

Les jours de travaux ou exercices sur le terrain, le nombre d'heures sera fixé par le commandant de l'école, de manière à profiter de tous les moyens que le temps permettra d'employer.

XXIII. Chaque année, depuis le 10 fructidor jusqu'au 15 vendémiaire suivant, il y aura un simulacre de siége fait alternativement sur différens fronts de la place.

Les troupes des différentes armes qui se trouveront, soit dans la place, soit dans celle des environs, concourront aux travaux de l'attaque et de la défense.

Ce siége sera toujours précédé d'un simulacre de guerre de campagne.

XXIV. Le commandant de l'école facilitera aux élèves qui s'en montreront le plus susceptibles, l'acquisition des connoissances non enseignées à l'école, mais néanmoins utiles au service, telles

telles que la statistique, les principales langues des pays limitrophes, et les connoissances littéraires utiles à la rédaction des ouvrages, sans toutefois que les études de l'école puissent en souffrir.

XXV. Il sera tenu, tous les deux mois, un conseil de perfectionnement de l'instruction, présidé par le commandant de l'école, ayant pour suppléant le sous-directeur de l'école, et composé en outre de deux capitaines des deux armes, de l'instituteur des sciences mathématiques et physiques, et de celui d'architecture militaire : les autres instituteurs ou adjoints y auront voix consultative, lorsqu'ils y seront appelés par le président.

Ce conseil rédigera un règlement sur les détails de l'instruction, de l'emploi et la distribution du temps des élèves, ainsi que sur les fonctions et le service journalier de tous les agens qui en sont chargés. Ce règlement sera adressé aux premiers inspecteurs, qui le soumettront, avec leur avis, à l'approbation du ministre de la guerre.

Il sera rendu compte, dans ce conseil, de l'état de situation des travaux des professeurs, ainsi que de ceux des élèves et officiers. Cet état de situation sera consigné dans un registre tenu à cet effet, avec l'indication des moyens pris et à prendre pour améliorer toutes les parties de l'instruction.

XXVI. Aucune personne étrangère à l'école ou aux corps de l'artillerie et du génie, ne pourra participer à l'instruction ni aux exercices de l'école.

XXVII. Le commandant de l'école rendra, tous les trois mois, aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, un compte détaillé de la situation de l'école, des progrès de l'enseignement et de l'instruction des élèves, des officiers et des troupes attachés à l'école, et leur fera passer l'extrait du registre tenu à cet égard par le sous-directeur de l'école.

XXVIII. Il y aura toujours au moins un officier de chaque arme de service pour l'enseignement, les jours de travaux.

Ceux des instituteurs que ces travaux concerneront, y seront toujours présens.

Digitized by Google

Les jours de service extérieur, le sous-directeur et tous les officiers inférieurs seront de service.

XXIX. Le sous-directeur fera, le 15 de chaque mois, l'inspection des travaux, pour juger de leur situation et de leur avancement.

XXX. Le commandant fera, sans en prévenir, l'inspection de l'école au moins une fois dans le mois.

Le sous-directeur, et, à son défaut, le plus ancien capitaine fera, tous les jours de service, la revue d'inspection à l'entrée des travaux et exercices.

TITRE VI.

De la Police et Administration.

XXXI. La police et l'administration de l'école seront confiées particuliérement au sous-directeur, sous l'autorité du commandant de l'école. Les règlemens particuliers à cet objet seront faits par le conseil d'administration, à la demande du sous-directeur, et conformément aux principes du règlement général.

Ces règlemens seront soumis à l'approbation du ministre de la guerre, et, à cet effet, ils seront adressés aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, qui les lui remettront avec leur avis.

XXXII. Le conseil d'administration sera tenu pendant la dernière décade de chaque trimestre; il sera composé du sous-directeur, de quatre capitaines, dont deux pris parmi les compagnies attachées à l'école, et deux parmi les six attachées à la direction.

Ses comptes et arrêtés seront soumis au *visa* du commandant de l'école.

XXXIII. Le sous-directeur tiendra le registre de police; le plus ancien capitaine, celui de l'administration; le quartier-maître, celui de la comptabilité.

XXXIV. La surveillance des commandans et officiers de l'état-major sur les élèves, s'étendra en tout temps en dedans et en dehors de l'école.

Digitized by Google

XXXV. Tout élève ou autre militaire attaché à l'école, ayant contracté des dettes au-delà de ses facultés, sera puni par un mois de prison. La récidive de la part de ceux déjà punis, pourra entraîner destitution.

L'administration civile fera connoître aux habitans, qu'il ne sera reçu aucune plainte ni réclamation pour fait de dettes d'aucun militaire attaché à l'école.

XXXVI. Les instituteurs prendront, par l'entremise du sous-directeur de l'école, les ordres du commandant de l'école, pour le temps et l'objet de l'enseignement, dans tous les cas non prévus par les règlemens.

XXXVII. Le commandant de l'école et le sous-directeur pourront seuls ordonner les arrêts dans la chambre ou la prison.

Les lois pénales et de police militaire seront au surplus observées en tout point.

XXXVIII. L'exclusion de l'école sera prononcée par le ministre de la guerre, après avoir pris l'avis des premiers inspecteurs, sur un rapport du conseil de perfectionnement.

Le ministre sera tenu d'entendre auparavant la défense de l'élève contre lequel il aura été porté plainte.

XXXIX. L'uniforme des élèves sous-lieutenans sera l'habit, paremens, revers et collet bleus, passe-poil et doublure rouges, veste et culotte bleues, le bouton jaune, timbré d'un canon et d'une cuirasse.

XL. Lorsque les circonstances et le besoin du service l'exigeront, et sur l'ordre du commandant de l'école, les compagnies attachées au service de l'école concourront avec les autres troupes de la garnison aux travaux de l'arsenal et de la place.

TITRE VII.

De la sortie de l'Ecole.

XLI. Chaque année, pendant les quinze derniers jours de frimaire, il sera fait, en présence du conseil de perfectionnement, un examen pour les élèves de la première division.

Digitized by Google

Cet examen sera confié à un jury composé du commandant de l'école, de deux officiers généraux des deux armes, et d'un examinateur pour l'application des sciences exactes aux arts militaires, tous les trois nommés par le premier Consul.

Ce jury formera la liste de mérite qui réglera le rang des promotions.

L'examen roulera,

1° Sur la bonne conduite et l'intelligence que chaque élève aura manifestées pendant tout le temps qu'il aura passé à l'école;

2° Sur le travail qu'il aura fait dans les diverses parties de l'enseignement, et dont il rendra compte;

3° Sur le service et sur les exercices militaires.

XLII. Les élèves qui, d'après les registres d'instruction et de police, ne satisferoient pas au premier article, sont déclarés inadmissibles dans l'une et l'autre arme.

Ceux qui ne satisferoient pas complétement au second et troisième articles seulement, et qui n'auroient passé que deux ans à l'école, pourront avoir la faculté d'y passer une troisième année.

Ceux qui satisferont sur les trois parties, seront admis dans l'arme à laquelle ils se sont destinés, et classés suivant l'ordre de leur mérite, eu égard aux trois parties de l'examen et leurs divers degrés d'importance.

Les élèves qui demanderoient à passer dans celle des deux armes pour laquelle ils ne se sont pas destinés, ne pourront l'obtenir que sur la proposition formelle du conseil de perfectionnement, présentée au ministre par le commandant de l'école, et sur l'avis des premiers inspecteurs. La demande de ces élèves ne pourra être prise en considération que lorsqu'elle aura été faite avant leur examen.

XLIII. En conséquence du temps consacré par les élèves à leur instruction, il est reconnu à chacun d'eux quatre années de service d'officier, à l'instant où il entre en cette qualité, soit dans l'artillerie, soit dans le génie.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Des Dépenses du Personnel.

XLIV. Les militaires faisant partie de l'état-major, et employés à l'école, jouissent, à titre d'indemnité pour service extraordinaire, d'un tiers en sus de leurs appointemens.

La solde des élèves restera ainsi qu'elle a été fixée par la loi du 23 fructidor an VII.

XLV. La solde des instituteurs et autres employés de l'école, est fixée ainsi qu'il suit :

1 Instituteur des sciences mathématiques et physiques.....	4,000 f.
1 Adjoint.....	2,500
1 Instituteur pour les levers et reconnoissances militaires....	2,000
1 Adjoint.....	1,500
1 Instituteur pour l'architecture et constructions militaires....	3,500
1 Adjoint.....	2,000
1 Instituteur pour l'équitation.....	2,000
1 Conservateur de la bibliothèque, cahiers, porte-feuilles.....	2,000
1 *Idem* du laboratoire de physique et chimie.....	2,000
1 Aide au laboratoire.....	1,500
1 Artiste pour la réparation et fabrication d'instrumens.....	1,200
1 Officier de santé attaché à l'école.....	2,000
TOTAL.....	26,200 f.

DU MATÉRIEL.

Pour l'entretien du mobilier, de tous les effets, matériaux, fournitures de tout genre, et le service courant.	25,000	38,000 f.
Pour les simulacres, expériences, épreuves.....	13,000	
TOTAL.....		64,200 f.

XLVI. Le conseil d'administration rendra compte des dépenses, suivant les règles de la comptabilité en usage pour le service du génie.

Digitized by Google

XLVII. Les ministres de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul:

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le grand-juge, ministre de la justice, signé REGNIER.

Digitized by Google

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

D'Instruction, de Police et d'Administration pour l'Ecole impériale d'Artillerie et du Génie, en exécution et d'après les bases de l'arrêté de Sa Majesté.

Du 12 vendémiaire an 11.

TITRE PREMIER.

De l'Instruction.

PREMIÈRE SECTION.

Conseil d'Instruction.

§. I.

Composition et Fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article XXV de l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, le conseil de perfectionnement de l'instruction de l'école d'application d'artillerie et du génie, est composé :

1° Du commandant en chef, président ;

2° Du sous-directeur de l'école, directeur des études ;

3° Des deux capitaines des deux armes attachés à l'état-major de l'école ;

4° De l'instituteur des sciences mathématiques et physiques, et de l'instituteur d'architecture militaire.

Le plus ancien lieutenant de l'une ou l'autre arme, attaché à l'état-major de l'école, y remplira les fonctions de secrétaire.

Digitized by Google

Les autres officiers de l'état-major, les autres instituteurs ou adjoints peuvent y être appelés par le président, au nom du conseil; mais ils n'y ont que voix consultative.

II. Conformément au même arrêté et au plan d'instruction, ce conseil est chargé :

1° De tous les détails relatifs à l'instruction, tant pour les cours et travaux des salles, que pour les opérations extérieures et exercices pratiques;

2° D'arrêter les programmes particuliers des énoncés et données des problêmes et projets que doivent faire les élèves;

3° De rédiger le règlement de détail sur le service et l'emploi du temps des élèves, d'après les bases suivantes:

Que le temps des salles soit toujours consacré à un seul genre de travail et d'études, et sans aucune interruption ni repos, de neuf heures du matin à trois heures après midi.

Que les leçons et les cours soient faits à la fin de la séance des salles ou l'après-dîner.

Que pour les élèves d'une même année, les études de salles et les exercices pratiques ne soient jamais mêlés dans une même matinée, excepté pendant le temps du simulacre de siége.

Que les exercices du manége précèdent ou suivent le temps des salles, sans jamais l'interrompre ni en diminuer la durée.

4° De fixer par un règlement les fonctions de toutes les personnes employées à l'école au service de l'instruction.

Ce règlement sera rédigé sur les bases suivantes:

Que le commandant en chef a l'inspection et la direction générale; qu'il est spécialement chargé de faire exécuter les règlemens et arrêtés.

Que le sous-directeur est chargé de la direction et inspection particulière des études; qu'il ne doit faire aucun cours particulier, mais surveiller l'ensemble, suivre l'exécution des travaux et des cours, faire observer les programmes, faire la distribution du travail, et tenir les notes sur les élèves.

Que

Que les officiers de l'état-major, outre leurs fonctions de surveillance et de police qui doivent s'étendre au dedans et au dehors de l'école, doivent coopérer à l'enseignement pour la partie dont ils sont chargés par le conseil.

Que les professeurs et leurs adjoints doivent, non-seulement se charger des branches d'instruction qui sont attribuées à leur emploi ; mais partager avec les officiers de l'état-major les parties d'enseignement pour lesquelles il n'y auroit point d'instituteur dénommé, et suivant la répartition de la totalité de l'enseignement qui sera faite par le conseil, entre les officiers, les professeurs et leurs adjoints.

5° De la révision des programmes des cours, des travaux et des exercices pratiques, et de proposer tous les perfectionnemens que l'expérience lui indiquera ;

6° De la rédaction des précis des cours et des cahiers classiques, pour reprendre et terminer le travail commencé par la commission de l'an 11 ; et, à cet effet, le conseil répartira entre les officiers de l'état-major, les instituteurs et leurs adjoints, les différentes parties d'instruction à rédiger.

Le conseil pourra désigner, dans les deux armes, les officiers qu'il jugera capables de l'aider dans les rédactions, afin qu'on puisse les inviter à se charger de quelques parties. Le ministre se réserve d'accorder les récompenses dues aux auteurs des rédactions particulières ou générales.

7° D'arrêter, sur la proposition du sous-directeur, l'état des travaux qui seront exécutés dans les ateliers de l'école, pour les constructions des instrumens et modèles ;

8° Du choix des livres, cartes et mémoires à acquérir pour la bibliothèque ;

9° D'arrêter les projets d'expérience de tout genre ;

10° De former, tous les semestres, une liste de classement des élèves de chaque arme, et l'état des notes individuelles ;

11° De répartir et appliquer les fonds annuels et extraordinaires

à toutes les parties du service de l'instruction, et aux branches de l'administration qui s'y rattachent;

12° De déterminer, de concert avec le conseil d'administration, l'espèce et le nombre des emplois autres que ceux créés par l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, nécessaires au service, et qui doivent être payés par la caisse de l'administration de l'école.

§. II.

Séances du Conseil d'Instruction.

III. Conformément à l'article XXV déjà cité, le conseil d'instruction s'assemblera tous les deux mois, dans la dernière semaine des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

IV. Ces séances seront destinées à entendre les comptes que chaque officier ou professeur rendra de la partie d'enseignement dont il sera chargé, et à arrêter toutes les mesures d'exécution pour les deux mois suivans. On s'y occupera des détails du service courant, de l'instruction, de la lecture et discussion des précis, des cours et des cahiers classiques.

V. Dans la séance de la fin de chaque semestre, on s'occupera en outre du classement des élèves et des notes sur chacun d'eux.

VI. Vers la fin de chaque année, une session extraordinaire sera particuliérement consacrée à une révision générale.

Dans cette session, tous les officiers de l'état-major, les professeurs et leurs adjoints remettront, par écrit, au conseil leurs observations et les propositions qu'ils feront pour le perfectionnement de l'instruction. Ces observations seront examinées, discutées et consignées dans le procès-verbal, avec l'avis du conseil qui proposera, dans un rapport, les changemens que l'expérience lui aura fait juger nécessaires, soit dans l'instruction préliminaire donnée à l'école polytecnique, soit dans l'instruction de l'école. Il proposera spécialement les changemens et perfectionnemens à faire dans les programmes, précis et rédaction des cours et cahiers,

Digitized by Google

et les livres à admettre comme classiques, ou à changer pour leur en substituer de meilleurs.

VII. Cette session aura lieu deux mois avant celle du conseil de perfectionnement près l'école polytecnique, afin qu'après l'examen de la commission d'instruction, dont il sera parlé dans la section suivante, le ministre puisse faire proposer à ce conseil, s'il le juge convenable, les changemens ou perfectionnemens qui rentreroient dans ses attributions.

VIII. Outre les séances déterminées par le présent, le conseil pourra être réuni extraordinairement, toutes les fois qu'il en sera besoin, par le commandant en chef son président, ou sur la demande du sous-directeur de l'école.

§. III.

Procès-verbaux des séances et exécution des arrêtés du Conseil.

IX. Les procès-verbaux des séances du conseil d'instruction seront adressés au ministre, par le commandant en chef, dans la semaine qui suivra celle de la séance : en conséquence, ceux des séances ordinaires qui auront lieu de deux mois en deux mois, devront parvenir au ministre, au plus tard, les 15 des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

X. Les arrêtés du conseil qui ne comporteront que des dispositions d'exécution et de service courant, recevront de suite leur exécution. Tous ceux qui contiendront des propositions et projets de changemens ou d'améliorations, ne pourront avoir leur effet que lorsqu'ils auront reçu l'approbation du ministre; après quoi ils auront force de règlement.

XI. Les règlemens faits et proposés par le conseil d'instruction, ne seront également mis en vigueur qu'après qu'ils seront approuvés par le ministre.

DEUXIÈME SECTION.

Commission d'instruction près du Ministre.

§. I.

Composition et Fonctions.

XII. Conformément à la loi du 10 juillet 1791, et à l'article 20 de l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, il y aura près du Ministre, pour l'examen de tous les objets relatifs à l'instruction et au service de l'école d'application, une commission composée des officiers généraux et supérieurs de l'une et l'autre arme, que le ministre jugera convenable de nommer.

§. II.

Séances de la Commission d'instruction.

XIII. La commission d'instruction sera réunie toutes les fois que le ministre jugera convenable de renvoyer à son examen les procès-verbaux et travaux des conseils d'instruction et d'administration de l'école d'application.

XIV. Ses séances ordinaires seront consacrées à l'examen des programmes développés des précis, des cours et cahiers classiques, qui seront rédigés par le conseil d'instruction de l'école de Metz, et qui lui seront renvoyés par le ministre.

XV. Tous les ans, après la session de révision du conseil de l'école de Metz, et avant l'ouverture des séances du conseil de perfectionnement près l'école polytecnique, la commission d'instruction sera assemblée pour revoir tous les règlemens et programmes des cours, travaux, études et exercices de l'école d'application, entendre le rapport du conseil de cette école, et donner son avis sur les propositions et projets de perfectionnement pour l'année suivante.

Digitized by Google

XVI. Seront appelés à ces sessions annuelles de révision, pour faire partie de la commission d'instruction,

1° Les officiers généraux des deux armes faisant partie du jury d'examen à l'école d'application, institué par l'art. XLI de l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, s'ils sont à Paris;

2° Les examinateurs désignés dans le même article;

3° Les officiers des deux armes désignés pour faire partie du conseil de perfectionnement près l'école polytecnique.

XVII. Le résultat du travail de cette commission, consigné dans un rapport, après qu'il sera approuvé par le ministre, servira d'instruction pour les officiers des deux armes, membres du conseil de perfectionnement près l'école polytecnique, et de règles pour le conseil d'instruction de l'école de Metz.

TROISIÈME SECTION.

Examens.

§. I.

Examen de Semestre.

XVIII. Dans la dernière séance de chaque sémestre, le conseil d'instruction formera une liste de classement pour les élèves de chaque arme, ayant égard aux objets sur lesquels l'article XLI de l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, spécifie que l'examen roulera, et ce, d'après les notes du sous-directeur, des officiers de l'état-major et des professeurs.

XIX. Cette liste sera envoyée au ministre, avec les notes sur chaque élève. Après l'approbation du ministre, cette liste sera rendue publique dans l'école, et ce sera d'après elle que les élèves seront admis à sortir; si les besoins du service exigeoient une promotion extraordinaire, et que le temps ne permît pas de suivre les formes prescrites pour les examens.

Digitized by Google

§. II.

Examen de sortie d'école.

XX. Autant que possible, les examens de sortie de l'école seront faits conformément à l'article XLI déjà cité.

Lorsque les officiers généraux, qui doivent faire partie du jury créé par ledit article, ne pourront être envoyés à Metz, ils seront remplacés par des officiers supérieurs des deux armes, que le ministre nommera.

Lorsque les examinateurs également désignés par ledit article ne pourront, pour raison de santé ou causes légitimes, se rendre à Metz, ils seront remplacés par des suppléans, qu'ils proposeront au ministre.

§. III.

Matières des Examens.

XXI. Conformément au même article, et à ce qui est en usage à l'école polytecnique, les examens ne pourront porter que sur les matières et problêmes indiqués dans les programmes des cours, travaux et exercices pratiques qui auront fait l'objet des études des élèves depuis leur arrivée à l'école, et sur les travaux exécutés par eux pendant le même temps, en se conformant rigoureusement aux bases de l'examen déterminées par l'article XLI de l'arrêté précité.

Digitized by Google

TITRE II.

Police et Administration.

PREMIÈRE SECTION.

Conseil d'Administration.

§. I.

Composition et Fonctions.

XXII. Conformément à l'article XXXII de l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, le conseil d'administration est composé :

1° Du sous-directeur de l'école, président;

2° De deux capitaines de l'état-major de l'école;

3° De deux capitaines pris dans les compagnies.

Le trésorier y remplira les fonctions de secrétaire.

XXIII. Conformément aux dispositions du même arrêté, ce conseil est chargé :

1° De faire les règlemens sur la police, la tenue et le service des élèves, de façon que, dès leur arrivée à l'école, les élèves puissent connoître leurs devoirs.

Les bases de ce règlement sont :

Que les élèves soient tous casernés;

Que les heures de sortie et de rentrée du quartier soient fixées;

Que les punitions ne nuisent jamais à l'instruction;

Que les élèves mangent ensemble, par section;

2° De faire le règlement sur le service de tous les agens employés à l'école, qui ne sont point spécialement attachés à l'instruction;

3° Des détails de l'administration et de la comptabilité, pour lesquels il fera les règlemens de détail;

4° De la répartition des fonds reçus aux dépenses faites;

Digitized by Google

5° De la répartition des matières de consommation aux différentes parties du service;

6° De faire les marchés, acquisitions et réceptions;

7° De faire dresser, d'arrêter, et reconnoître les inventaires.

§. II.

Séances du Conseil d'Administration.

XXIV. Conformément à l'article XXXII de l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, le conseil d'administration tiendra ses séances ordinaires dans la dernière semaine de chaque trimestre.

Ces séances seront consacrées à la vérification de la comptabilité du trimestre, et à arrêter le registre de caisse, à s'assurer que les fonds ont reçu la destination qui leur aura été assignée par les états de répartition des deux conseils, et à vérifier les comptabilités des matières de consommation.

XXV. Le conseil d'administration pourra être assemblé, d'après l'ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Le sous-directeur président de ce conseil pourra également le convoquer toutes les fois que cela sera nécessaire, en prévenant le commandant en chef.

§. III.

Procès-verbaux des Séances et exécution des Arrêtés du Conseil d'Administration.

XXVI. Le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration sera adressé au ministre, dans la huitaine qui suivra la séance.

Les arrêtés qui ne contiendront que des mesures d'exécution et d'administration pour le service courant, et qui seront conformes aux dispositions du règlement général, recevront de suite leur exécution. Ceux qui comporteroient des mesures qui pourroient influer sur le service de l'instruction, seront examinés par le conseil

seil d'instruction, et ne recevront leur exécution qu'après qu'ils seront approuvés par le ministre.

DEUXIÈME SECTION.

Comptabilité.

§. I.

Projets de dépense.

XXVII. Les projets de dépense annuelle seront de deux sortes :

1° Le projet de dépense ordinaire, d'après les fonds fixes ;

2° Les projets des dépenses extraordinaires.

XXVIII. Les fonds annuels et fixes seront applicables aux articles de dépense ci-après :

1° Aux traitemens des employés autres que ceux soldés sur revue par le payeur de la guerre, tels que les écrivains, dessinateurs, portiers, garçons de salles, palfreniers ;

2° L'entretien courant du bâtiment ;

3° L'entretien des meubles et du linge à l'usage des salles, bibliothèque et administration ;

4° L'entretien courant de la bibliothèque, consistant en abonnement aux ouvrages périodiques des sciences et des arts, reliure et entretien de livres, achats de livres, cartes et mémoires les plus urgens ;

5° Fourniture gratuite de papier, plumes, crayons, encre, couleurs et menus objets de bureau aux élèves et pour l'administration de l'instruction ; impression des programmes des cours et travaux à délivrer gratuitement aux élèves ;

6° Achat de substances et ustensiles nécessaires aux expériences et enseignement physico-mathématiques ;

7° Construction des instrumens et modèles dans les ateliers de l'école ;

8° Chauffage et lumières des salles, bibliothèque et administration ;

Digitized by Google

9° Travaux extérieurs pour les exercices pratiques, les levers et les simulacres de siége. Les outils et la poudre continueront d'être fournis par les directions de l'artillerie et du génie.

10° Pansement et ferrage des chevaux de l'école, et entretien de la sellerie.

Les fonds de la caisse ne fourniront point la nourriture des chevaux d'équitation, la masse des fourrages devant suffire à cette dépense.

11° Menus frais d'administration.

XXIX. Les projets de dépenses extraordinaires et demandes de fonds seront faits séparément pour chaque article, et appuyés de mémoires et procès-verbaux des délibérations qui en auront déterminé la rédaction.

XXX. Il ne sera fait aucune dépense sans qu'elle ait été approuvée par le conseil d'administration, et le concours de celui d'instruction, lorsque l'objet de dépense rentrera dans ses attributions.

§. II.

Administration de la Caisse.

XXXI. Conformément à l'article VII de l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, et au décret du 10 floréal même année, la caisse est tenue par un trésorier.

XXXII. Toutes les fois que des fonds seront reçus par lui chez le payeur de la division, sur les mandats du commandant en chef ou sur ceux du conseil, le conseil d'administration arrêtera la répartition de ces fonds aux dépenses faites ou à faire; ayant soin de payer de préférence les traitemens des employés et les dépenses les plus anciennement faites, et de n'approuver aucune dépense nouvelle, à moins qu'elle ne soit de première urgence, s'il existe quelques dettes.

XXXIII. Les mandats et ordonnances de payement sur la caisse de l'école, sont délivrés par le sous-directeur, président du conseil

Digitized by Google

d'administration, conséquemment aux états de répartition des fonds reçus, arrêtés par le conseil d'administration.

XXXIV. Les mémoires des dépenses seront joints aux mandats du président du conseil d'administration, pour être inscrits sur le registre de la caisse, en y détaillant sommairement les objets et les causes des dépenses et arrêtés qui les auront autorisés.

§. III.

Mémoires apostillés et définitifs.

XXXV. A la fin de chaque trimestre, le conseil arrêtera un mémoire apostillé et de situation de comptabilité et de caisse, pour être envoyé au ministre, avec copie du registre de caisse à l'appui.

XXXVI. A la fin de chaque exercice, le sous-directeur rédigera le compte détaillé du toisé définitif, qui sera également envoyé au ministre.

XXXVII. Les mémoires de trimestre, le toisé définitif, ainsi que les projets de dépense et de demandes de fonds, seront, conformément à l'article XLVI de l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, rédigés selon les formes usitées dans le service du génie.

XXXVIII. Conformément aux articles XXXII et XLVI, ces comptes seront soumis au *visa* du commandant en chef, et celui définitif recevra en outre, suivant ce qui est prescrit dans le service du génie, par la loi du 10 juillet 1791, le *visa* du commissaire des guerres.

TITRE III.

Dispositions générales.

PREMIÈRE SECTION.

Relation des deux Conseils d'Instruction et d'Administration.

XXXIX. Le conseil d'administration référera toujours au conseil d'instruction, toutes les fois qu'un objet de ses délibérations sera

lié à l'instruction ou à l'enseignement, et réciproquement le conseil d'instruction consultera toujours le conseil d'administration, toutes les fois que les mesures qu'il se proposera exigeront le concours de celles d'administration.

XL. Toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur la demande de l'un des conseils, ils seront réunis dans une seule séance, pour discuter en commun les objets de leurs attributions communes.

DEUXIÈME SECTION.

Nomination aux emplois payés par la Caisse.

XLI. Les nominations aux places des employés du service de l'école, payés par la caisse de l'administration, ne pourront être faites que par les conseils réunis. Leurs traitemens seront également fixés par les deux conseils. L'état de ces nominations et des traitemens sera envoyé à l'approbation du ministre.

Il en sera usé de la même manière à chaque mutation ou changement qui deviendroit nécessaire; et les décisions des deux conseils ne pourront recevoir leur exécution, qu'après l'approbation du ministre.

TROISIÈME SECTION.

Correspondance.

XLII. En conséquence des articles XXV, XXXI, XXXVIII et XLII de l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, il ne sera proposé aucun changement au ministre, ni aux premiers inspecteurs généraux des deux armes, concernant l'instruction, le personnel, et le matériel de l'école, sans être appuyé d'une délibération de l'un des conseils ou des deux réunis, énonçant l'avis résultant de la discussion, et les motifs.

Digitized by Google

QUATRIÈME SECTION.

Administrations et Comptabilité particulières.

§. I.

Ateliers.

XLIII. Les deux conseils réunis feront un règlement pour les ateliers de construction d'instrumens de mathématiques et de modèles, établis à l'école, et dont l'artiste mécanicien, institué par l'article VI de l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, est le chef.

Ce règlement fixera le temps du travail et tous les détails d'administration et de surveillance de ces ateliers, qui seront sous la direction du sous-directeur de l'école.

§. II.

Impression des Programmes, Précis et Cahiers, et Livres d'instruction.

XLIV. Les programmes des cours et travaux seront distribués gratuitement aux officiers de l'état-major, aux professeurs et adjoints, et aux élèves, et vendus à tous les officiers qui voudront s'en procurer. Les cahiers seront vendus aux élèves, qui seront libres de les acheter, et aux officiers des deux armes.

Les prix seront fixés par le conseil d'administration, un dixième en sus des frais de papier et impression.

XLV. La comptabilité résultante sera tenue par le caissier, et régie dar le conseil d'administration.

XLVI. Les bénéfices résultans seront employés à l'augmentation de la bibliothèque.

XLVII. Aucun élève ne sera forcé d'acheter les cahiers classiques, ni les ordonnances, lois et règlemens militaires relatifs à son instruction.

La bibliothèque sera garnie d'un nombre suffisant de tous ces

ouvrages, qui seront prêtés aux élèves chez eux. Ceux de ces ouvrages qui seroient perdus ou gâtés, devront être payés par les élèves.

Ces ouvrages seuls seront prêtés; aucun des autres qui composent la bibliothèque ne devant en sortir, si ce n'est pour l'usage des officiers de l'état-major et des professeurs.

XLVIII. Les deux conseils de l'école, le commandant en chef, et le sous-directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera imprimé, et communiqué dans l'école à tous les individus qu'il concerne.

APPROUVÉ. *Paris, le 26 mars 1807.*

Pour le ministre de la guerre, absent,

Le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Signé DEJEAN.

610536

Digitized by Google

TABLE.

pag.

Arrêté portant établissement d'une école d'artillerie et du Génie à Metz. Du 12 vendémiaire an 11. 3

TITRE Ier. *De l'Etablissement de l'Ecole.* *ib.*

II. *Du Personnel de l'Ecole.* *ib.*

III. *Du Matériel.* 5

IV. *De l'Admission à l'Ecole d'artillerie.* 6

V. *De l'Enseignement, et des Etudes, Travaux et Exercices.* 7

VI. *De la Police et Administration.* 10

VII. *De la sortie de l'Ecole.* 11

VIII. *Des Dépenses du Personnel.* 13

Règlement général d'Instruction, de Police et d'Administration pour l'Ecole impériale d'Artillerie et du Génie, en exécution et d'après les bases de l'arrêté de Sa Majesté, du 12 vendémiaire an 11. 15

TITRE Ier. *De l'Instruction.* *ib.*

Ire Section. *Conseil d'Instruction.* *ib.*

§. I. *Composition et Fonctions.* *ib.*

§. II. *Séances du Conseil d'Instruction.* 18

§. III *Procès-verbaux des séances et exécution des arrêtés du Conseil.* 19

IIe Section. *Commission d'instruction près du Ministre.* 20

§. I. *Composition et Fonctions.* *ib.*

§. II *Séances de la Commission d'instruction.* *ib.*

IIIe Section. *Examens.* 21

§. I. *Examen de Semestre.* *ib.*

§. II. *Examen de sortie d'école.* 22

§. III. *Matières des Examens.* *ib.*

Digitized by Google

pag.

TITRE II. *Police et Administration.* 23

Ire SECTION. *Conseil d'Administration.* ib.

§. I. *Composition et Fonctions.* ib.

§. II. *Séances du Conseil d'administration.* 24

§. III. *Procès-verbaux des Séances et exécution des Arrêtés du Conseil d'Administration.* ib.

IIe SECTION. *Comptabilité.* 25

§. I. *Projets de dépenses.* ib.

§. II. *Administration de la caisse.* 26

§. III. *Mémoires apostillés et définitifs.* 27

TITRE III. *Dispositions générales.* ib.

Ire SECTION. *Relations des Conseils.* ib.

IIe SECTION. *Nominations.* 28

IIIe SECTION. *Correspondance.* ib.

IVe SECTION. *Comptabilité particulière.* 29

§. I. *Ateliers.* ib.

§. II. *Impressions.* ib.

Digitized by Google

Digitized by Google